

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE OUEST ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LA CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS SYNTHETIQUE ET**  
**ESPACE DE MUSCULATION EN EXTERIEUR A MARLENHEIM**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2023- ..... du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune de Marlenheim, représentée par son maire, Monsieur Daniel FISCHER, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal du .....,

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et en partenariat avec :**

- la Communauté de Communes Mossig et Vignoble
- le Collège Grégoire de Tours de Marlenheim
- les utilisateurs et associations locales (*FC Kirchheim-Marlenheim*)
- la Région Grand Est
- l'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, L.3211-1

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un terrain multisports synthétique et espace de musculation en extérieur à Marlenheim qui s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

Attractivité – Pérenniser et renforcer les centralités structurantes d'un territoire attrayant, accueillant, autosuffisant:

- Développement des services prioritairement dans les bourgs-centres ; garantir l'offre d'équipements structurants des centralités, répondant à un besoin d'une population d'un territoire élargi (habitat, santé, éducation, sport au collège)

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'un terrain multisports synthétique et espace de musculation en extérieur porté par la Commune de Marlenheim en qualité de maître d'ouvrage.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble, l'ensemble des équipements sportifs sont accessibles gratuitement aux collégiens pour la pratique de l'EPS.

La Commune a par ailleurs engagé une réflexion sur la requalification et l'amélioration des services publics à Marlenheim. Un important projet regroupant les écoles et périscolaires ainsi que la rénovation des équipements sportifs existants à proximité des ateliers municipaux est à l'étude. Ce projet d'attractivité, prévu durant le mandat municipal, pourra également faire l'objet d'une contractualisation et à cette occasion de nouvelles négociations et de nouveaux engagements sur la gratuité d'accès des collégiens pourront être envisagés.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### 2.1 Objectifs du projet

Marlenheim est un bourg-centre de 4 300 habitants. La Commune regroupe de nombreux services publics, équipements sportifs et culturels, plusieurs écoles et un collège public Grégoire de Tours d'environ 600 élèves.

Elle exerce un indéniable rôle de centralité sur le territoire Mossig Vignoble. Elle a d'ailleurs adhéré au programme « Petite Ville de Demain ». Le projet est inscrit au Pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE) de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble.

Il s'agit de transformer un ancien terrain de football stabilisé en schiste en terrain en gazon synthétique. Ce terrain est contigu au collège Grégoire de Tours et un portillon d'accès

direct sera créé pour faciliter l'accès aux collégiens. Une aire de cross fit avec un anneau d'athlétisme, accessible à tous, vient compléter cet équipement.

En effet, un tiers des enseignements d'EPS se font en plein air (1/2 fond, course de vitesse et relais, multi-bond, ultimate...). Or, les espaces sportifs extérieurs à proximité du collège de Marlenheim sont contraints par le bâti urbain au nord et par la voirie du contournement au sud.

Le terrain d'entraînement en schiste n'était plus adapté aux besoins du club de football FC Marlenheim-Kirchheim ni à ceux du collège pour ses activités sportives et d'EPS (surface compactée, mauvais drainage, défauts de planéité, remontée de gros cailloux...).

En créant aujourd'hui un nouvel ensemble sur un terrain existant et à proximité immédiate du collège, la Commune de Marlenheim répond aux besoins de la population, améliore les conditions de pratiques EPS des collégiens et maintient un niveau de service attractif pour son territoire.

Ces équipements contribueront à faire de cette zone sud de la commune une vraie zone sportive et de loisirs comprenant deux gymnases, un skate park, le terrain de football en herbe, le terrain synthétique et l'aire de crossfit. Ainsi, cette zone sera un vrai lieu de rencontre et d'échange non seulement pendant le temps scolaire mais aussi le week-end et pendant les vacances scolaires.

## 2.2 Contenu du projet

Le projet concerne la création d'un terrain de grands jeux en gazon synthétique, d'une aire de Crossfit et d'un anneau d'athlétisme de 120m avec 2 couloirs.

Le terrain est situé à proximité immédiate du collège Grégoire de Tours. Les équipements sportifs créés seront tous accessibles aux collégiens. L'aire de Crossfit sera éclairée et ouverte à tous.

La pose d'un gazon synthétique permettra un usage illimité sans risque d'usure prématurée de la surface.

Le choix d'une moquette sans granulats issus de pneus recyclés ôtera tout doute quant à la santé des usagers.

Cette moquette ne nécessitera pas d'arrosage d'où une économie d'eau d'environ 2 000 m<sup>3</sup>/an.

## 2.3 Calendrier prévisionnel

Le maître d'œuvre a été nommé le 25 février 2022. Le projet définitif a été adopté en même temps que le marché relatif aux travaux le 4 juillet 2022.

Les travaux ont démarré début septembre 2022, après avoir obtenu l'autorisation de démarrage des travaux de la part de la Collectivité européenne d'Alsace.

La livraison des équipements est prévue fin avril 2023.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune de Marlenheim**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Favoriser les cheminements doux entre le centre-ville, les structures scolaires, la piste cyclable existante et les équipements sportifs ;
- Choisir une fibre synthétique polyvalente sans granulats et adaptée à un usage scolaire ;
- Donner un accès prioritaire et gratuit aux collégiens au terrain synthétique sans limitation de durée ;
- Mettre en place un portillon d'accès direct pour le collège ;
- Intégrer le marquage d'un anneau de 200 m pour le 1/2 fond sur la moquette synthétique ;
- Eclairer l'aire de Crossfit qui sera gratuitement accessible au public et aux collégiens.

### **3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les directions de l'éducation et de la jeunesse, du sport et du bilinguisme, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 153 968 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 699 824,85 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 513 225 € HT.

La Collectivité européenne d'Alsace a exclu des dépenses éligibles :

- L'éclairage du terrain synthétique représentant 59 255 € du coût des travaux ;
- L'ensemble des travaux de l'aire de Crossfit – sauf les 8 400 € correspondant à la fourniture et mise en œuvre de la résine rouge pour la piste d'athlétisme de 120m.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses € HT</b>		<b>Recettes estimées € HT</b>	
Maîtrise d'œuvre - Terrain	10 000,00 €	DSIL <i>Notifié</i>	211 526,00 €
Maîtrise d'œuvre - Crossfit	6 000,00 €	Région Grand-Est <i>Notifié</i>	54 581,00 €
Terrain multisports synthétique <i>Dont éclairage</i>	548 079,57 € 59 255 €	CdC Mossig et Vignoble <i>Escompté</i>	45 000,00 €
Aire de Crossfit <i>Dont piste d'athlétisme 120m</i>	135 745,28 € 8 400 €	CeA – Fonds Attractivité Alsace	153 968,00 €
		Autofinancement	234 749,85 €
<b>TOTAL</b>	<b>699 824,85 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>699 824,85 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 153 968 €, représentant 30% d'une dépense éligible de 513 225 € HT.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Ouest Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la Commune de Marlenheim,  
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Daniel FISCHER